

N° 5876⁷
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.4.2009)

Par dépêche du 25 mars 2009 et en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements adoptés par la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi amendé.

Intitulé

A défaut de scinder le projet de loi en deux textes distincts, les auteurs des amendements se rallient à la suggestion subsidiaire du Conseil d'Etat consistant à regrouper les éléments qui concernent le BTS et ceux se rapportant à l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur.

Amendement I

Les observations du Conseil d'Etat ayant trait au caractère non normatif des articles 1er et 2 du projet de loi ont rencontré l'assentiment de la commission parlementaire, sauf à ajouter les dispositions de l'article 2(2) dont est complété le texte de l'article 4 original.

Amendement II relatif à l'article 2 (ancien article 3)

Suivant les souhaits formulés par la Chambre des employés privés et la Chambre des métiers visant une cohérence du projet sous revue avec la législation actuelle de la formation professionnelle, les auteurs précisent les notions de validation des acquis et de „formation par alternance“ à l'article 2. Tout en approuvant cette démarche, le Conseil d'Etat préférerait voir utiliser la dénomination „formation en alternance“ communément admise, d'autant plus que cette formulation sera reprise par la suite. Au cas où la commission parlementaire suivrait la position du Conseil d'Etat, celui-ci pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec un texte reformulé dans ce sens.

Amendement III relatif à l'article 3 (ancien article 5)

Sans observation.

Amendement IV concernant l'article 4 (ancien article 6)

Cet amendement clarifie le texte d'origine tout en créant un lien organique avec le titre III du projet de loi. En effet, les auteurs se rallient aux remarques de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce qui souhaitent inclure les institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées parmi celles qui offrent un tel enseignement. Le Conseil d'Etat donne son aval à ces modifications.

Amendement V relatif à l'article 5 (ancien article 7, alinéa 1)

La modification apportée par cet amendement lève l'ambiguïté relevée par le Conseil d'Etat.

Amendement VI relatif à l'article 5, alinéa 3 (et non 2 comme indiqué) (ancien article 7, alinéa 3)

Sans observation.

Amendement VII relatif à l'article 8 (ancien article 10)

L'amendement en question répond à l'attente du Conseil d'Etat qui exigeait que le montant maximum des droits d'inscription figure dans la loi. Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

Amendement VIII relatif à l'article 9 (ancien article 11)

Il en est de même pour le montant maximum des indemnités qui figure désormais dans la loi.

Amendements IX et X concernant les articles 10(1) et 12(3) (anciens articles 12(1) et 12(3))

Ces amendements assurent la cohérence avec la loi du 11 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et rencontrent partant l'adhésion du Conseil d'Etat.

Amendements XI et XII portant sur les articles 12(1) et 12(3) (anciens articles 14(1) et 14(3))

Ces amendements font suite à certaines exigences des chambres professionnelles tendant à accorder une importance accrue à la validation des acquis de l'expérience, en offrant notamment la possibilité de valider „la totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé“ (art. 12(3) nouveau). Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer sa recommandation contenue dans son avis du 3 mars 2009: „Le Conseil d'Etat donne son aval à ces mesures sous réserve que des critères précis soient élaborés et fixés afin de garantir une évaluation aussi objective que possible.“

Amendement XIII relatif aux articles 15 et 16, alinéa 1 (anciens articles 17 et 18, alinéa 1)

Les redressements opérés confèrent la clarté indispensable aux critères d'obtention du diplôme.

Amendements XIV et XV portant sur les articles 19, alinéa 4, et 3, alinéa 3 (anciens articles 21 et 5)

Les auteurs des amendements donnent une suite favorable aux exigences du Conseil d'Etat de voir rentrer la détermination des branches d'études dans les attributions du législateur. Le Conseil d'Etat accepte la voie choisie, lève son opposition formelle et constate également que ses propositions de redressement d'ordre textuel ont été adoptées dans le but de conférer une meilleure lisibilité au texte.

Amendement XVI concernant l'article 19, alinéa 1 (ancien article 21)

Sans observation.

Amendement XVII relatif à l'article 26 (ancien article 28)

Sans observation.

Amendement XVIII relatif à l'article 27 (ancien article 29)

Cet amendement tient partiellement compte des observations et propositions du Conseil d'Etat.

Amendement XIX (suppression de l'ancien article 30)

L'idée directrice de l'article 30 ne ressortissant pas suffisamment, les auteurs de l'amendement proposent à juste titre de supprimer l'article susmentionné.

Amendement XX concernant l'article 28 (ancien article 31)

Sans observation.

Articles 29 à 32 (anciens articles 32 à 35)

Les reformulations proposées par le Conseil d'Etat sont adoptées.

Amendement XXI relatif à l'ancien article 36

Suite aux observations du Conseil d'Etat, cet article a été supprimé.

Articles 33 à 35 (anciens articles 37 à 39)

Les auteurs des amendements se sont ralliés aux observations du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

